



AMICALE
DE LA
1^{ERE} DIVISION FRANÇAISE LIBRE

59, RUE VERGNIAUD - 75013 PARIS
TÉL. : 01 45 81 61 55 C.C.P. PARIS 8125-22 G

STATUTS

Statuts déposés à la Préfecture de Police le 9 novembre 1951 – (Récépissé n° 51/1057)
Modification de l'article 4 déposée à la Préfecture le 28 juillet 2005
et celle de l'article 25 déposée le 7 juillet 2008
Modification des articles 3, 4 et 7 déposée à la Préfecture de Paris le 22 juin 2011

Titre I

FORMATION DE L'ASSOCIATION – DENOMINATION – OBJET - MOYENS d'ACTION

Article premier –

Il est formé, sous l'égide de la Loi du 1^{er} juillet 1901, entre les personnes ou groupements adhérant aux présents statuts, une Association dite « Amicale 1^{ère} Division Française Libre » destinée à grouper les personnes définies à l'article 4 ci-après. Le siège social de l'association est à Paris.

Article 2. – L'Association a pour objet à l'exclusion de tout but politique :

- de maintenir un lien étroit entre anciens compagnons d'armes et de leur assurer ainsi qu'aux proches parents de leurs camarades disparus une aide efficace pour la défense de leurs intérêts moraux et matériels.
- de perpétuer le souvenir des campagnes et des faits d'armes de la 1^{ère}D.F.L. et d'honorer la mémoire de ses morts.

Article 3. – Les moyens d'action dont dispose l'Association sont les suivants :

- diffusion d'une lettre de liaison
- Diffusion de la revue de la Fondation de la France Libre
- Un site internet « 1dfl.fr »
- tenue de réunions périodiques

- organisation et participation à des manifestations commémoratives publiques ou privées
- démarches auprès des Pouvoirs Publics ou des organismes officiels
- représentation de la D.F.L. auprès d'associations d'anciens combattants exclusivement apolitiques et selon les modalités fixées par le Conseil.

Titre II

COMPOSITION – ADMISSION – DEMISSION – RADIATION

Article 4. – L'Association se compose de :

- Membres actifs
- Membres associés
- Membres d'honneur

Peuvent être Membres actifs :

- a) tous les militaires qui, entre le 18 juin 1940 et le 8 mai 1945 ont figuré sur les contrôles des formations ayant appartenu, aux unités qui devaient constituer la 1^{ère} D.F.L. (1^{ère} D.M. 1).
- b) un ayant cause des proches parents de ces militaires tombés au Champ d'Honneur ou Morts de la suite de blessures ou maladies contractées pendant la campagne des unités précisées entre le 18 juin 1940 et le 8 mai 1945.
- c) tous les descendants des Anciens de la 1^{ère} D.F.L. ainsi que leurs amis qui souhaitent perpétuer l'épopée de la Division

Peuvent être Membres associés :

- a) un ayant cause des anciens militaires de la 1^{ère} D.F.L. décédés.
- b) les amicales ou les membres des unités qui ont combattu avec la 1^{ère} D.F.L. sous les ordres des Généraux BROSSET ou GARBAY
- c) les localités défendues ou délivrées par une unité de la 1^{ère} D.F.L. au cours de la guerre 1939-1945

La distinction de Membre d'honneur est conférée à des personnes physiques ou morales en raison de services rendus à la Division et à l'Association.

L'unité héritière du patrimoine de tradition de la 1^{ère} Division Française Libre est, en qualité de personne morale, membre du Conseil d'Administration de l'Amicale. L'administrateur qui la représentera au conseil sera nommé par le commandant de l'unité

Article 5. – La qualité de membre de l'Amicale se perd par démission dûment acceptée par le Conseil d'Administration

- par le non paiement de la cotisation malgré une lettre de rappel
- par radiation par le Conseil en cas de faute grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir, verbalement ou par lettre des explications sur son cas.

Toute démission ou radiation entraîne, pour le membre démissionnaire ou radié, la perte des cotisations et de toute somme versée antérieurement par lui à l'Amicale.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 6.- L'Amicale est administrée par un Conseil de 24 membres au moins et 30 au plus élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les Membres actifs. En outre, sont Membres de droit les délégués élus régulièrement par les regroupements régionaux reconnus à raison de 1 par regroupement.

Les Membres du Conseil devront, dans toute la mesure du possible, représenter les divers corps de la Division.

En cas de vacances, le Conseil pourvoira, provisoirement au remplacement de ces Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait, normalement, expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement des Membres du Conseil a lieu, par moitié tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé au moins de :

- Un Président
- 1 ou plusieurs Vice-présidents
- 1 Secrétaire Général
- 1 Trésorier

Les Membres du Bureau peuvent s'adjoindre des Membres du Conseil pour des missions particulières ou permanentes dont la désignation devra être soumise au Conseil.

Le Conseil peut, en outre, charger toute personne, membre de l'Association, d'une mission particulière et bien définie, en raison de sa compétence.

Le Bureau est élu pour un an. Les Membres sortant sont rééligibles.

Article 7. – Le Conseil se réunit, en principe, tous les trois mois et aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du Président, du Secrétaire Général ou à la demande du quart de ses Membres.

La présence du tiers des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des ses délibérations.

Toute décision est prise à la majorité des Membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8. – Les procès verbaux des séances du Conseil sont consignés, suivant la réglementation en vigueur, sur un registre à ce destiné.

Article 9. – Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion, le développement et la défense des intérêts de l'Amicale. Il prépare les comptes annuels, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il autorise tous contrats et démarches à passer avec des tiers, toutes acquisitions mobilières ou immobilières, tous baux et tous emplois de fonds.

Article 10. – Les délibérations du Conseil, relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Amicale, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11. – Dans l'intervalle de ses réunions, le Conseil délègue ses pouvoirs à son Bureau.

Article 12. – L'Assemblée Générale nomme chaque année un ou plusieurs Commissaires chargés de faire un rapport à celle de l'année suivante sur la situation financière de l'Association, le bilan et les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Ils peuvent être pris en dehors des membres de l'Association et sont toujours rééligibles. Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale en cas d'urgence.

Une rémunération, dont l'importance est fixée par le Conseil, peut être allouée aux Commissaires au cas où ceux-ci seraient choisis en dehors des Membres de l'Association.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

COMPOSITION – CONVOCATIONS – BUREAU – FEUILLES DE PRESENCE – ORDRE DU JOUR – VALIDITE DES DELIBERATIONS – POUVOIRS – PROCES-VERBAUX

Article 13. - La réunion des Membres de l'Association tels qu'ils sont définis à l'article 4 ci-dessus constitue l'Assemblée Générale de l'Association.

Ont voix délibérative les Membres actifs à jour de leurs cotisations étant précisé que les votes par procuration seront admis à concurrence de 10 pouvoirs par mandataire. Toutefois, les Membres des Sections ou Amicales régionales reconnues peuvent être représentés par un Membre de leur Section muni des pouvoirs réguliers de chacun sans limitation de nombre.

Au cas où un regroupement régional ne pourrait trouver de mandataire parmi ses Membres, les pouvoirs pourront être adressés dans les mêmes conditions à un Membre du Conseil d'Administration.

Article 14. – Les Membres de l'Association sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement par le Conseil d'Administration, par les Commissaires en cas d'urgence, ou à la demande du quart des membres actifs de l'Association.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites 30 jours au moins à l'avance, soit par lettre individuelle, soit par un avis inséré dans le Bulletin de l'Association. Ce délai peut être réduit à 15 dans le cas d'Assemblée Générale Extraordinaire. Les avis de convocation doivent mentionner l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 15. – Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. Deux des membres de l'Assemblée désignés par elle remplissent les fonctions de scrutateurs. Il est tenu une feuille de présence certifiée par le Bureau.

Article 16. – L'ordre du Jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou les promoteurs de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les questions qui y sont inscrites doivent être discutées par priorité.

Tout Membre de l'Association qui voudrait soumettre une question ou proposer une résolution à l'Assemblée devra en transmettre la rédaction par écrit au Président quinze jours au moins à l'avance.

L'opportunité de la mise à l'ordre du jour des Assemblées Ordinaires sera appréciée par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale qui décidera s'il y a lieu d'admettre la discussion. Au cas où celle-ci sera admise, la proposition sera portée à la suite de l'ordre du jour.

Article 17. – L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée vote à mains levées. Le scrutin secret est de droit pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, ou lorsqu'il est demandé par le Conseil d'Administration ou par le quart des membres présents ou représentés.

Article 18. – L'Assemblée Générale entend la lecture du rapport moral et du compte rendu financier.

Elle statue sur les conclusions des Commissaires aux Comptes et donne quitus de leur gestion aux Membres du Conseil.

Elle vote le Budget de l'exercice à venir, fixe le taux des cotisations et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil. Elle vote sur toute question mise à l'ordre du jour.

Article 19. – Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 20. – Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses Membres

- de la quote-part des cotisations des Membres des Amicales Régionales, versée par l'intermédiaire de ces Amicales.
- de subventions de l'Etat, des départements ou des communes et legs si l'Association est reconnue d'utilité publique.
- de toute recette de nature à lui permettre de poursuivre ses buts autorisés par la loi.

Le montant des cotisations et la quote-part des cotisations des Amicales sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale. Les Membres qui feront une demande motivée peuvent en être exemptés par le Conseil d'Administration. L'actif de l'Association répond seul des engagements qu'elle contracte et aucun des Membres ne peut être rendu responsable des ces engagements.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE – LITIGES – MODIFICATIONS DES STATUTS-DISSOLUTION etc....

Article 21. – L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 22. – L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou son délégué, dûment accrédité. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

L'Association fait attribution de compétence exclusive aux tribunaux du siège social pour connaître les actions qu'elle pourrait être amenées à soutenir, tant en demandeur qu'en défendeur, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Article 23. – Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil ou du dixième des membres de l'Association. Une proposition est soumise au bureau qui est tenu de convoquer l'Assemblée Générale dans un délai de 30 jours.

Article 24. – La dissolution de l'Association ne peut être votée qu'aux conditions prévues pour la modification des statuts.

TITRE VII

LIQUIDATION – DUREE

Article 25. – En cas de dissolution de l'Association, 20% de l'actif social, après apurement du passif, sera versé au Souvenir Français, le solde à la Fondation de la France Libre.

Article 26. – La durée de l'Association est illimitée.

TITRE VIII

DEPOT DES STATUTS – REGLEMENT INTERIEUR

Article 27. – Les présents statuts seront déposés à l'appui de la déclaration en conformité des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à l'un quelconque des membres du Conseil d'Administration.

Article 28. - Un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale assurera l'exécution des présents statuts et déterminera les conditions d'administration intérieure.

Juin 2011

Le Secrétaire Général

Le Président